

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00179**

Audience publique du mercredi, 8 novembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2021-03746**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), dirigeante de sociétés, demeurant à F-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), dirigeant de sociétés, demeurant à F-ADRESSE1.),

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 26 mars 2021,

comparaissant par la société BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par Maître Fabio TREVISAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.



## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 22 mars 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt, sur base d'une ordonnance présidentielle du 17 mars 2021, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société coopérative SOCIETE6.) et de l'établissement public SOCIETE7.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 4.932.360,74 USD en faveur de PERSONNE2.) et de 2.466.180,37 USD en faveur de PERSONNE1.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société anonyme SOCIETE1.) SA par exploit d'huissier du 26 mars 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandant dans le prédit exploit dans un premier temps de surseoir à statuer dans l'attente que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) obtiennent de la juridiction compétente un titre sur le fondement duquel ils poursuivront son exécution par la demande en validation de la saisie-arrêt. Par la suite, l'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

Ils demandent également la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA à leur payer une indemnité de procédure de 7.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société BONN, STEICHEN & PARTNERS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-03746 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>ème</sup> section.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* », comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » à la fois de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et leurs signatures respectives, les parties demanderesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elles contre la partie défenderesse.

Le désistement d'instance et d'action a été accepté par la partie défenderesse.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de son désistement d'instance et d'action.

Pour autant que de besoin, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 22 mars 2021.

Étant donné que les parties ont convenu de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles, il y a lieu d'y faire droit.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils se désistent de l'instance et de l'action introduites contre la société anonyme SOCIETE1.) SA par exploit d'huissier du 26 mars 2021 ;

fait droit au désistement d'instance et d'action ;

partant déclare éteintes l'instance et l'action dirigées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) entre les mains de de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société coopérative SOCIETE6.) et de l'établissement public SOCIETE7.) par exploit d'huissier du 22 mars 2021 ;

dit que chacune des partie conserve la charge respective des frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.